

Compte-rendu du conseil municipal du 12 décembre 2024

Date de la convocation

7 décembre 2024

Date de l'affichage

7 décembre 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 9

Votants : 11

L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre à dix-neuf heures trente minutes

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Benoît LARVOR, Maire.

Etaient présents : Benoît LARVOR, Maire – Josette LE PONNER, Didier LASSALLE, Marc GUILLAUME Adjoints – Claude GALLAIS, Delphine SEBILLE, Laurence GLOUX, Marc LE BOUDEC, Cédric LE GALL.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

Laëtitia OGER ayant donné pouvoir à Marc GUILLAUME
Evelyne DRION ayant donné pouvoir à Benoît LARVOR

Absent : Arnaud LE GOFF

Lionel GUILLOU

Secrétaire de séance : Claude GALLAIS

Ordre du jour

1. Modification du tableau des effectifs,
 2. Participation à la couverture santé et prévoyance des agents,
 3. Mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des budgets inscrits au Budget primitif 2024,
 4. Révision des tarifs communaux 2025,
 5. Remboursement agent pour l'achat de petites fournitures,
 6. Publication des délibérations,
 7. Questions diverses.
-

01-12/2024 OBJET : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante,

Décide

De modifier le tableau des effectifs tel que présenté :

Filière administrative

Grade : Rédacteur : 1 personne à temps complet
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 1 personne à temps complet
Adjoint administratif : 1 personne à temps non complet (7 heures/semaine)

Filière technique

Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 2 personnes à temps complet
Adjoint technique : 2 personnes à temps complet

Filière médico-sociale

Grade : Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles : 1 personne à temps complet

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

02-12/2024 OBJET : Participation à la couverture santé et prévoyance des agents

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 26 juin 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyances** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du «contrat responsable», complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative – ou obligatoire – souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Délibérations :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

-De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- ° Autorisation de participer à l'appel public à concurrence par le CDG22 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG22.

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o °En respectant le minimum prévu par l'article 6 du décret n° 2022-581,
 - o °Soit 15 € brut,
 - o °La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

03-12/2024 OBJET : Mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des budgets inscrits au budget primitif 2024

L'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2025 étant voté en mars afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (bases d'imposition, dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Budget	Chapitres (dépenses)	Désignation chapitres de dépenses	Rappel budget 2024	Montant autorisé (max 25 %)
Principal	20	Immobilisations incorporelles	30 000,00	7 500,00
	21	Immobilisations corporelles	129 583,57	32 395,89
	23	Immobilisations en cours	200 000	50 000,00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 pour le budget principal dans les limites indiquées ci-dessus.

04-12/2024 OBJET : Révision des tarifs communaux 2025 – cantine municipale

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de modifier les tarifs de la cantine comme suit à compter du 1er janvier 2025 :

- Enfants : 3,10 € le repas,
- Adultes : 6,80 € le repas

04A-12/2024 OBJET : Révision des tarifs communaux 2025 – garderie municipale

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de modifier les tarifs de la garderie comme suit à compter du 1er janvier 2025 :

- Séance du matin : 1,20 €,
- Séance du soir : 1,20 € .

04B-12/2024 OBJET : Révision des tarifs communaux 2025 – Espace Saint Arnoult

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de maintenir les tarifs de location de l'Espace Saint Arnoult comme suit à compter du 1er janvier 2025 :

- Tarif commune : 75 €,
- Tarif hors commune : 100 €
- Format salle de réunion : 200 €

Une caution de 500 € sera demandée.

04C-12/2024 OBJET : Révision des tarifs communaux 2025 – Salle André Glon

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé de modifier les tarifs de location de la Salle André Glon à compter du 1er janvier 2025 comme suit :

BALS – SPECTACLES – ASSEMBLEES ET REUNIONS (sans restauration)

Commune	80 €
Hors commune)	160 €

WEEK-END

Commune	140 €
Hors commune	220 €
Associations communales	95 €
Soirée du réveillon	200 €

↳ (uniquement pour les gens de la commune ou un professionnel)

<u>CHAUFFAGE</u> salle des fêtes	60 € (du 1er octobre au 31 mars)
<u>CHAUFFAGE</u> cantine	40 € (du 1er octobre au 31 mars)

CUISINE 40 €

LOCATION SALLE CANTINE (uniquement pendant les vacances scolaires)

Journée (commune)	100 €
Journée (hors commune)	150 €
Associations communales	75 €

VAISSELLE

De 1 à 50 couverts	20 €
De 51 à 100 couverts	30 €
De 101 à 150 couverts	40 €
De 151 à 200 couverts ou plus	50 €

Toute vaisselle cassée sera remplacée au prix d'achat, soit :

- verre à pied : 1,80 € TTC l'unité
- assiette : 3,70 € TTC l'unité
- assiette à dessert : 3,00 TTC l'unité
- tasse à café : 1,65 € TTC l'unité

Un chèque de caution d'un montant de 800 € sera remis à la Mairie, lors de la remise des clés et qui sera encaissé en cas de matériel détérioré ou de ménage non réalisé. Ce chèque ne sera restitué après règlement intégral.

Un chèque de caution pour le ménage d'un montant de 160 € sera remis à la Mairie.

LOCATION DE BARRIERES

1,50 € par barrière, gratuit pour les associations de la commune qui doivent les rapporter à leur lieu d'origine pour le week-end suivant la date de la manifestation, sous peine d'une facturation au tarif de 1,50 € par barrière.

LOCATION DE TABLES ET BANCS

Tables (2 ou 3 mètres)	4 €
Bancs (2 ou 3 mètres)	1 €

Si les tables et bancs ne sont pas rendus dans les délais impartis, soit pour le vendredi de la semaine qui suit la location, une pénalité de 16 € hebdomadaire sera demandée.

04D-12/2024 OBJET : Révision des tarifs communaux 2025 - cimetière

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de maintenir les tarifs comme suit :

Columbarium :

Concession pour 15 ans : 450 €

Concession pour 30 ans : 750 €

Cimetière :

Concession pour 15 ans : 35 € le m²

Concession pour 30 ans : 50 € le m²

Cavurne :

Pour 15 ans : 50 € / emplacement

Pour 75 ans : 60 € / emplacement

04E-12/2024 OBJET : Révision des tarifs communaux 2025 – logements communaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de modifier les loyers à compter du 1er janvier 2025 comme suit :

- Petit appartement : le loyer mensuel est de 230 €. Les frais d'eau et d'assainissement passent à 20 € par mois. Les ordures ménagères seront facturées mensuellement en fonction du taux de la taxe.

Grand appartement : le loyer mensuel reste inchangé, soit 355 €. Les frais d'eau et d'assainissement restent à 37 € par mois. Les ordures ménagères seront facturées mensuellement en fonction du taux de la taxe.

06-12/2024 OBJET : Publication des délibérations

Vu l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Hémonstoir afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel:

- Publicité par affichage dans le hall de la mairie ;
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2025

ADOpte : à l'unanimité des membres présents